



SNCGC - FT

Syndicat National CGC de France Télécom

Adresse postale : Bât. «Equinoxe II» - 4, avenue du 8 mai 1945
78284 GUYANCOURT CEDEX

Tél : 01 55 88 66 00 - Fax : 01 34 52 27 62

E. mail : sncgc-ft@wanadoo.fr

Réf : 07 07 03 0041/JLT

Paris, le 9 juillet 2007

**FRANCE TELECOM
SCE
Madame Elisabeth Belois-Fonteix
190, Avenue de France
75653 PARIS CEDEX 13**

Madame,

A la lecture des deux derniers compte-rendus des Délégués du Personnel de Mai et Juin de l'établissement EMCE, la CFE-CGC a été surprise des réponses formulées concernant l'application de la subrogation aux salariés ex-transpac.

Il est écrit que les salariés doivent faire une demande de subrogation bien qu'à plusieurs reprises lors de la négociation de l'accord de substitution Transpac, la Direction a informé l'ensemble des organisations syndicales que tous les salariés ex-transpac bénéficieraient immédiatement, sans intervention de leur part, de la subrogation et seraient pris en charge par le CSRH dans les plus brefs délais.

Q 4. SUBROGATION du CR DP Mai 2007 (EMCE)

Q. Au titre de l'accord de substitution, les salariés ex-transpac n'ont pas à remplir le formulaire de subrogation car la prise en charge est faite automatiquement.

Il s'avère que des salariés s'adressent à des DP pour solliciter une aide car certains ont « frôlé l'interdit bancaire ».

Quelle est la situation à ce jour ? Les dossiers ont-ils été gérés prioritairement ?

R. La période de transition a pu avoir des incidences sur la gestion des salariés en longue maladie. Les cas ont été traités individuellement

Les informations pratiques ainsi que le formulaire de subrogation sont sur notre site intranet anoo (mes formulaires/subrogation/les règles) :

« France Télécom pratique la subrogation des indemnités journalières de Sécurité Sociale pour garantir aux salariés un revenu stable en cas d'arrêt de travail pour maladie, maternité (adoption), accident du travail (maladie professionnelle), paternité.

Les indemnités journalières sont avancées au salarié (avec sa paie) par France Télécom et la Sécurité Sociale rembourse France Télécom.

La subrogation n'est pas systématique : le salarié doit autoriser France Télécom à la pratiquer. L'autorisation que le salarié a accordée à France Télécom est valable sans limitation de durée sauf avis contraire de sa part.

La subrogation est établie pour tout arrêt rémunéré par France Télécom.

Si le salarié n'a pas autorisé la subrogation, le montant des indemnités journalières ne sera pas avancé par France Télécom. Elles lui seront payées par la CPAM.

Voir CR DP Juin 2007 EMCE page 7 Question de la CGT.

Ceci ne nous surprend pas, vu le nombre de salariés impactés et les réponses floues communiquées par les autres Responsables des Ressources Humaines des autres établissements y compris par la Commission d'application de l'accord d'adaptation et de substitution Transpac :

Q	Pourquoi la prise en charge des arrêts maladie par le CRSH est-elle très longue et au détriment du salarié qui ne perçoit ni les IJSS, ni les remboursements de la prévoyance et ni de revenus ? Qui payera mes intérêts de retard sur mon compte bancaire ? l'employeur n'a-t-il pas une obligation sociale vis à vis du salarié ?
R	Les organisations syndicales, invitées à préciser les situations dont il s'agit, évoque les personnes en longue maladie. Le CRSH sera alerté sur ce point. Les représentants du personnel sont invités à faire part des difficultés rencontrées par ces salariés à leur HR BP dès qu'ils en ont connaissance.

Ces promenades en "bateau" ont assez duré,

-soit la Direction des ressources humaines informe dans les plus brefs délais tous les RH, BP de SCE et CRSH que la subrogation est de fait pour les salariés ex-transpac et informe **aussi** tous les salariés FT de l'existence de cette subrogation. (S'il faut pour cela recueillir l'avis de chaque salarié, je vous demande de leur adresser personnellement et par mail le formulaire à remplir accompagné des explications nécessaires),

-soit ceci est un "véritable canular" et j'oserai dire de la mauvaise foi de la part de notre Direction, vu le nombre de fois où nous avons été manipulés sur ce thème et dans cette ultime alternative.

Dans ce cas la CFE-CGC se devra d'informer, par tous les moyens possibles et conformément au code du travail (Article L 424-2), tous les salariés de FTsa, afin qu'ils remplissent, en ligne, la demande d'autorisation de subrogation, quitte à surbooker en période estivale le CRSH et pourquoi pas le SI.

Dans l'attente de votre réponse.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.



Joëlle LEBAT-TOKOL
Délégué Syndical Coordinateur CFE-CGC